

## Cas de décès... en bref



### Décès par suite de maladie

Le tableau suivant indique les prestations accordées :

	Prestations	Quand, qui, comment
<b>Jouissance du salaire</b>	Salaire actuel	selon le CO ou le contrat de travail
<b>AVS fédérale</b>	Rente de veuve/veuf, rentes pour enfant	à compter du 1er jour du mois suivant celui du décès
<b>PAT BVG</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rente de conjoint / partenaire</li> <li>▪ Rente d'orphelin par enfant / 1,5 x rente d'orphelin pour les orphelins de père et de mère</li> </ul>	dès que le salaire n'est plus versé
	Capital-décès à hauteur des rachats effectués en plus de la rente de conjoint/partenaire ou de l'avoir de vieillesse existant à la date du décès si aucune rente de conjoint/partenaire n'est payable.	selon la clause bénéficiaire
	<p><b>Options :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Capital-décès supplémentaire dépendant du salaire (que la rente de conjoint/partenaire soit due ou non)</li> </ul> <p><u>ou :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Avoir de vieillesse existant à la date du décès (en plus de la rente de conjoint/partenaire)</li> </ul>	selon la clause bénéficiaire

### Décès par suite d'accident

Le tableau suivant indique les prestations accordées :

	Prestations	Quand, qui, comment
<b>Jouissance du salaire</b>	Salaire actuel	Selon le CO ou le contrat de travail
<b>AVS fédérale</b>	Rente de veuve/veuf, rentes pour enfant	à compter du 1er jour du mois suivant celui du décès
<b>Assurance-accidents</b>	En % du salaire AVS jusqu'au maximum LAA : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rente de conjoint: 40%</li> <li>▪ Rente d'orphelin par enfant : 15% (total au maximum 70%)</li> </ul>	à compter du 1er jour du mois suivant celui du décès

<b>PAT BVG</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rente de conjoint / partenaire</li> <li>Rente d'orphelin par enfant / 1,5 x rente d'orphelin pour les orphelins de père et de mère</li> </ul> <p>Rentes complémentaires jusqu'à 90% du revenu actuel.</p>	Rente dès que le salaire n'est plus versé
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Capital-décès à hauteur des rachats effectués en plus de la rente de conjoint/partenaire ou</li> <li>Avoir de vieillesse existant à la date du décès si aucune rente de conjoint/partenaire n'est payable</li> </ul>	selon la clause bénéficiaire
	<p><b>Options :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Capital-décès supplémentaire dépendant du salaire (que la rente de conjoint/partenaire soit due ou non)</li> </ul> <p><u>ou :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Avoir de vieillesse existant à la date du décès (en plus de la rente de conjoint/partenaire)</li> </ul>	selon la clause bénéficiaire

## Conditions

État civil	Prestations	Conditions d'attribution
<b>marié / partenariat enregistré</b>	<p>Rente de conjoint, excédent après la perception d'une rente sous forme de capital<sup>1</sup></p> <p><b>Option :</b> Versement en capital de l'avoir de vieillesse au lieu de la rente en cas de décès d'un assuré actif.</p> <p>Capital-décès, en cas d'assurance complémentaire ou si aucune rente de conjoint n'est due.</p>	<p>Couverture élargie, mais réduction pour les conjoints qui ont moins de 45 ans et n'ont pas d'enfants en commun.</p> <p>Prestation de sortie, au moins 3 rentes annuelles.</p>
<b>divorcé / partenariat dissous</b>	<p>Rente de conjoint selon la LPP, au plus différence entre la contribution d'entretien et les prestations de l'AVS.</p>	<p>Le mariage ou le partenariat a duré au moins 10 ans et le jugement de divorce prévoit une contribution d'entretien.</p>
<b>célibataire / divorcé / veuf/veuve</b>	<p>Rente de partenaire, excédent après la perception d'une rente sous forme de capital<sup>1</sup></p> <p><b>Option :</b> Versement en capital de l'avoir de vieillesse au lieu de la rente en cas de décès d'un assuré actif.</p> <p>Capital-décès, en cas d'assurance complémentaire ou si aucune rente de partenaire n'est due.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Enfants à charge</li> </ul> <p>ou:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>45 ans et communauté de vie de 5 ans et différence d'âge de 15 ans maximum et convention écrite d'entretien</li> </ul> <p>100% de la prestation de sortie</p>
<b>indépendant de l'état civil</b>	<p>Rentes d'orphelin pour les enfants</p>	<p>jusqu'à l'âge de 20 ans ou jusqu'à l'âge de 25 ans si l'enfant suit une formation ou est invalide</p>

<sup>1)</sup> Excédent après déduction de rentes : Si le conjoint/partenaire décède dans les 5 ans suivant le premier versement de la rente, l'avoir de vieillesse restant est versé sous forme d'un capital unique en cas de décès.

## Décès d'un bénéficiaire de rente sans partenaire

Au décès d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité n'ayant pas de partenaire survivant ayant droit à une rente, le capital-décès correspond à l'avoir existant à la date du premier versement de la rente, déduction faite des prestations versées jusqu'alors. Il en va de même pour les bénéficiaires de rente de vieillesse, à condition qu'ils décèdent dans les 5 ans suivant le premier versement de la rente.

## Mariage

Si le conjoint ou partenaire survivant se marie, le versement de la rente prend fin. Une allocation unique équivalant à trois rentes annuelles lui est versée.

## Rente de partenaire pour partenaire non marié

Le règlement de prévoyance prévoit sous certaines conditions des prestations pour les partenaires non mariés. Le/la partenaire a droit à une rente de partenaire à hauteur de la rente de conjoint, si le partenaire survivant non marié doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.

Lorsque le partenaire survivant est âgé de plus de 45 ans, un tel droit lui revient si:

Pt.	Conditions
a.	les deux partenaires ne sont pas mariés et qu'il n'existe aucun lien de parenté entre eux; et
b.	ils formaient une communauté de vie assimilable au mariage, également entre personnes de même sexe, depuis au moins 5 ans à la date du décès; et
c.	ils vivaient en ménage commun depuis au moins 5 ans à la date du décès; et
d.	le partenaire ayant droit n'a pas plus de 15 ans de moins que la personne assurée décédée; et
e.	le partenaire bénéficiaire ne perçoit pas de prestations de viduité ou de partenaire de la part d'une autre institution de prévoyance professionnelle; et
f.	leur communauté de vie reposait sur une convention écrite signée par les deux partenaires. La convention doit être transmise à la PAT BVG au plus tard dans les 2 mois après le décès.

Si, à l'exception du point c), toutes les autres conditions sont remplies, un droit à la prestation minimale légale s'applique.

La PAT BVG recommande de remplir le contrat d'assistance (voir la rubrique «Téléchargements» sur le site Web de la PAT BVG) et de le soumettre à la PAT BVG.

## Ordre des bénéficiaires pour les capitaux en cas de décès

En l'absence de conjoint, le ou la partenaire, les personnes prises en charge dans une large mesure, les enfants, les parents ou les frères et sœurs peuvent être bénéficiaires d'un capital-décès.

Les survivants ont droit au capital-décès, indépendamment du droit de successions, selon l'ordre de priorité suivant:

Pt.	Ordre
a.	conjoint; à défaut
b.	partenaires non mariés qui remplissent les conditions indiquées aux points a, b, e et f du tableau ci-dessus concernant la communauté de vie; à défaut
c.	personnes prises en charge dans une large mesure; à défaut
d.	enfants; à défaut
e.	parents; à défaut
f.	frères et sœurs; à défaut
g.	autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques

Les dons aux collectivités publiques sont exclus, de même que les dons aux héritiers désignés par testament.

Vous pouvez **par écrit modifier** l'ordre de priorité **au sein des groupes d'ayants droit b à d, e à f ou g, ou fixer les parts revenant à chacun des groupes**. La déclaration de l'assuré parvenue en dernier à la PAT BVG fait foi à cet égard. À défaut de déclaration de l'assuré, le versement est effectué conformément à l'ordre des bénéficiaires prévu par le règlement, la prestation étant répartie à parts égales en cas de pluralité d'ayants droit au sein d'un même groupe d'ayants droit.

## Demande de prestations pour survivants

Le droit aux prestations pour survivants peut être exercé au moyen du formulaire correspondant sur notre site Internet [www.pat-bvg.ch](http://www.pat-bvg.ch). Outre le formulaire de demande dûment rempli, la PAT BVG a besoin des documents suivants afin de pouvoir étudier la demande.

- copie du livret de famille;
- copie de l'acte de décès officiel;
- registre des héritiers ou certificat d'héritier;
- attestation de formation pour les enfants et les enfants placés en formation, âgés entre 20 et 25 ans.

### Personalvorsorgestiftung der Ärzte und Tierärzte PAT-BVG

#### Direction et prévoyance

PAT BVG  
Frongartenstrasse 9  
9001 St.Gallen

Tél. +41 71 556 34 00  
[www.pat-bvg.ch](http://www.pat-bvg.ch)  
[info@pat-bvg.ch](mailto:info@pat-bvg.ch)